



DÉLIBÉRATION N° 2019-093

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte

La méthodologie de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow-based* ») à l'échéance journalière, élément central du couplage de marché dans la région Centre-Ouest Europe (« *Central West Europe* », ci-après « *CWE* »¹), a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « *CRE* ») le 26 mars 2015² et mise en œuvre à compter du 21 mai 2015. Elle a fait l'objet de deux modifications approuvées par la CRE le 6 septembre 2018³ et le 24 janvier 2019⁴.

Dans le cadre de l'approbation initiale de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière, les autorités de régulation de la région CWE avaient formulé quinze demandes visant à améliorer certains aspects du calcul de capacité. Les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « *GRT* ») étaient notamment tenus de développer une approche de calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance infra journalière, la possibilité leur étant toutefois donnée de mettre en œuvre dans un premier temps un calcul de capacité coordonné fondé sur la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* », ci-après *NTC*). En novembre 2015, les *GRT* de la région CWE ont ainsi formulé une proposition de calcul coordonné *NTC* à l'échéance infra journalière, correspondant à une vérification coordonnée de la possibilité d'augmenter par paliers la *NTC* infra journalière sur chaque frontière. Les autorités de régulation ont accueilli favorablement cette proposition⁵, mise en œuvre à compter du 30 mars 2016 et dont la description a été annexée à la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il prévoit, comme modèle cible européen, un couplage de marché fondé sur les flux aux échéances journalière et infra journalière. Le processus

¹ La région *CWE* regroupait initialement la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ainsi que l'Autriche en tant qu'observateur. Depuis l'établissement de la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche en octobre 2018, l'Autriche est membre à part entière de la région.

² Délibération de la CRE du 26 mars 2015 portant approbation du couplage de marché fondé sur les flux et de la méthode de calcul des capacités associée (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-du-flow-based>)

³ Délibération de la CRE du 6 septembre 2018 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Methodologie-de-calcul-de-capacite-a-l-echeance-journaliere-dans-la-region-Centre-Ouest-Europe>). Cette modification a permis d'intégrer l'application d'un seuil minimal de marge disponible restante (« *Remaining Available Margin* », ou « *RAM* ») de 20 % de la capacité thermique sur les branches critiques ainsi que de refléter l'établissement de la frontière Allemagne-Luxembourg / Autriche.

⁴ Délibération de la CRE du 24 janvier 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-la-methodologie-de-calcul-de-capacite-a-l-echeance-journaliere-dans-la-region-Centre-Ouest-Europe>). Cette modification a intégré la possibilité de mettre en œuvre une contrainte externe sur la position d'importation de la France depuis la région *CWE* durant certaines périodes, en cas d'identification de problèmes de sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité en Suisse.

⁵ Délibération de la CRE du 10 février 2016 portant approbation de l'évolution de la méthode de calcul de capacité aux frontières de la région Centre-Ouest Europe à l'échéance infra journalière (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/calcul-de-capacite-aux-frontieres>)

de mise en œuvre de ce modèle cible est en cours, notamment dans la région « Core » qui rassemble treize Etats membres⁶ dont la France. Cependant, compte tenu du retour d'expérience associé à la mise en œuvre du calcul de capacité fondé sur les flux dans la région CWE dès 2015, les autorités de régulation ont poursuivi les travaux avec les GRT sans attendre la mise en œuvre du calcul de capacité dans la région Core⁷.

Le règlement CACM donne un rôle central aux bourses de l'électricité désignées opérateurs de couplage de marché (« *Nominated Electricity Markets Operators* », ci-après « NEMO »). Afin de permettre la concurrence entre plusieurs NEMO au sein d'une même zone de dépôt des offres, les articles 45 et 57 du règlement CACM disposent que les GRT développent une solution technique pour l'allocation de la capacité et les autres modalités nécessaires à l'accueil de plusieurs NEMO au sein d'un même Etat Membre. Le 13 octobre 2016⁸, la CRE a approuvé la proposition correspondante soumise par RTE. Les autorités de régulation de la région CWE ont approuvé des propositions équivalentes, permettant aux GRT et NEMO de la région CWE d'effectuer les développements requis. La mise en œuvre de ces propositions est prévue le 18 juin 2019.

Dans ce contexte, les GRT de la région CWE proposent :

- de faire évoluer la méthodologie de calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance journalière afin de refléter la mise en œuvre prochaine de la solution technique d'accueil de plusieurs NEMO ; et
- d'amender l'annexe relative au processus de calcul coordonné NTC à l'échéance infra journalière afin de l'étendre à la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche, établie le 1^{er} octobre 2018.

Ces propositions d'évolutions, soumises à l'approbation des autorités de régulation de la région CWE, font l'objet de la présente délibération.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul des capacités d'interconnexions.

Le 9 mai 2019, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, une révision de la méthodologie de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux à l'échéance journalière pour la région CWE ainsi qu'une révision de l'annexe relative au processus de calcul coordonné NTC à l'échéance infra journalière.

Les autorités de régulation de la région CWE sont parvenues à un accord quant à la suite à donner à la proposition des GRT. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT SOUMISE PAR RTE A LA CRE

La révision de la méthodologie proposée par l'ensemble des GRT de la région CWE et soumise par RTE à la CRE comprend deux changements principaux :

- s'agissant de la solution technique d'accueil de plusieurs NEMO dans la région CWE, les références à des entités spécifiques auparavant responsables du couplage de marché, telles que les bourses d'électricité locales ou l'algorithme de couplage Euphemia, ont été remplacées par des termes génériques. Par ailleurs, les processus d'allocation adoptés en application du règlement CACM et ayant été approuvés par les autorités de régulation européennes ont été intégrés à la méthodologie⁹.
- s'agissant du processus de calcul de capacité coordonné NTC à l'échéance infra journalière, des précisions concernant la mise en œuvre du processus par le GRT autrichien APG à la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche ont été incluses.

⁶ Cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

⁷ Décision ACER n°06/2016 du 17 novembre 2016, paragraphe 81.

⁸ Délibération de la CRE du 13 octobre 2016 portant approbation de la solution technique de RTE permettant l'accueil de plusieurs opérateurs des marchés journalier et infra journalier en France (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/marches-journalier-et-infra-journalier>)

⁹ En outre, la référence à la contrainte sur la position d'importation de la France depuis la région CWE durant certaines périodes, en cas d'identification de problèmes de sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité en Suisse, qui avait été mise en place pour l'hiver 2018-2019 (jusqu'au 30 avril 2019), a été retirée.

Ces changements sont intégrés dans la proposition de méthodologie de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux à l'échéance journalière pour la région CWE ainsi que dans l'annexe relative au processus de calcul de capacité coordonné NTC à l'échéance infra journalière (15.22), soumises le 9 mai 2019 par RTE.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LA RÉGION CWE

3.1 Analyse de la proposition

Les autorités de régulation de la région CWE considèrent que les évolutions proposées par les GRT permettent :

- s'agissant de la solution technique d'accueil de plusieurs NEMO dans la région CWE, de refléter, dans la méthodologie de calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance journalière, cette solution et les processus d'allocation découlant de la mise en œuvre du règlement CACM, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de non-discrimination, de traitement équitable et de transparence entre les NEMO ; et
- s'agissant du processus de calcul de capacité coordonné NTC à l'échéance infra journalière, de soutenir l'augmentation de la capacité mise à la disposition des acteurs de marché dans les marchés infra journaliers de la région CWE à travers l'élargissement à toutes les frontières CWE du processus de calcul de capacité coordonné NTC à l'échéance infra journalière.

3.2 Conclusions

Compte tenu des éléments d'analyse présentés ci-dessus, les autorités de régulation de la région CWE considèrent que les propositions d'évolutions soumises par les GRT sont satisfaisantes.

Ces évolutions seront mises en œuvre après validation de l'ensemble des autorités de régulation concernées.

DECISION

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul des capacités d'interconnexions.

La CRE approuve la proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région CWE (« *Central West Europe* », Centre-Ouest Europe) ainsi que l'annexe relative au processus de calcul de capacité coordonné NTC à l'échéance infra journalière (15.22), soumises le 9 mai 2019 par RTE, incluant en particulier :

- des évolutions permettant de refléter la mise en œuvre de la solution technique d'accueil de plusieurs NEMO dans la région CWE ainsi que les processus d'allocation pris en application du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ; et
- une extension du processus de calcul de capacité coordonné NTC à l'échéance infra journalière à la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de la décision des autres autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 9 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région CWE est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), l'essentiel de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.